



MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.

Règlement numéro L-12632 concernant l'utilisation des poteaux d'incendie et modifiant le Règlement L-10378 concernant l'utilisation, l'aménagement et l'entretien de la partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique, le Règlement L-11870 concernant les branchements d'aqueduc et d'égouts, le drainage et la gestion des eaux de ruissellement sur la propriété privée et les travaux connexes ainsi que le Règlement L-12183 concernant la tarification des services de l'eau

Adopté le 12 janvier 2021

ATTENDU QUE la Ville de Laval désire encadrer et réglementer l'utilisation des poteaux d'incendie municipaux et privés situés sur son territoire à des fins de sécurité et dans le but d'assurer l'intégrité de son réseau d'eau potable;

ATTENDU QU'à cet effet, la modification des règlements associés est requise;

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permet à la Ville de Laval d'adopter des règlements en matière d'environnement, notamment en ce qui a trait à l'alimentation en eau, à l'égout et à l'assainissement des eaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), la Ville de Laval peut, par règlement, financer une partie de ces services au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été dûment déposé et qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR rapport du comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: Aram Elagoz

APPUYÉ PAR: Sandra Desmeules

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

CHAPITRE I **DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

ARTICLE 1. **TERMINOLOGIE**

Dans ce règlement, on entend par :

« poteau d’incendie »	Prise d’eau branchée sur une conduite principale d’aqueduc, au-dessus du niveau du sol qui sert notamment au combat des incendies.
« poteau d’incendie municipal »	Poteau d’incendie appartenant à la Ville.
« poteau d’incendie privé »	Poteau d’incendie n’appartenant pas à la Ville qui est situé sur un terrain privé et qui est alimenté par le réseau de la Ville.
« compteur d’eau »	Compteur d’eau appartenant à la Ville. L’utilisation de ce terme inclut également, le cas échéant, tout accessoire rattaché au compteur d’eau.
« Directeur »	Le directeur du Service de l’environnement et de l’écocitoyenneté ou le directeur du Service de la gestion de l’eau.
« directeur du Service de l’environnement et de l’écocitoyenneté »	Le directeur du Service de l’environnement et de l’écocitoyenneté ou son représentant autorisé en vertu de ses fonctions.
« directeur du Service de l’ingénierie »	Le directeur du Service de l’ingénierie ou son représentant autorisé en vertu de ses fonctions.
« directeur du Service de la gestion de l’eau »	Le directeur du Service de la gestion de l’eau ou son représentant autorisé en vertu de ses fonctions.
« directeur du Service des travaux publics »	Le directeur du Service des travaux publics ou son représentant autorisé en vertu de ses fonctions.
« réseau temporaire »	Réseau d'alimentation en eau potable de surface installé et utilisé de façon temporaire, notamment lors de l'exécution de travaux de réfection d'aqueduc.

L-12632 a.1; L-12848 a.1.

CHAPITRE II ADMINISTRATION

ARTICLE 2. **OBJET**

Ce règlement a pour objet d’encadrer toute utilisation, manipulation ou intervention à l’égard des poteaux d’incendie situés sur le territoire de la Ville et d’établir la tarification liée à leur utilisation.

L-12632 a.2.

ARTICLE 3. **APPLICATION**

L’application de ce règlement est confiée au directeur du Service de l’environnement et de l’écocitoyenneté, au directeur du Service de la gestion de l’eau, au directeur du Service de l’ingénierie et au directeur du Service des travaux publics.

L-12632 a.3; L-12848 a.2.

ARTICLE 4. IDENTIFICATION

Toute personne chargée de l'application de ce règlement ou un policier qui constate qu'une personne manipule, utilise ou intervient d'une quelconque manière dans le fonctionnement d'un poteau d'incendie peut exiger qu'elle lui déclare ses nom, adresse, date de naissance et, lorsque la manipulation, l'utilisation ou l'intervention en question est effectuée dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, qu'elle lui fournisse de plus les nom et adresse de l'entreprise en question.

Lorsqu'elle a des motifs de croire que l'utilisateur du poteau d'incendie ne lui a pas déclaré ses véritables nom, adresse et date de naissance ou que les nom et adresse d'entreprise fournis sont faux, inexacts ou incomplets, elle peut, en outre, exiger qu'il lui fournisse tout document permettant d'en confirmer l'exactitude.

Une personne est tenue de déclarer ses nom, adresse, date de naissance et de fournir les nom et adresse de toute entreprise conformément à cet article, ou de fournir des documents permettant de confirmer l'exactitude de ces renseignements, et ce, dès qu'il le lui est demandé conformément au premier et au deuxième alinéas.

L-12632 a.4.

ARTICLE 5. INSPECTION

Toute personne chargée de l'application de ce règlement est autorisée à visiter, à inspecter et à examiner tout immeuble ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout véhicule ou réservoir dont le remplissage est effectué dans le cadre de l'utilisation de tout poteau d'incendie, et ce, pour constater le respect des dispositions du présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble sur lequel est installé un poteau d'incendie ou tout propriétaire, locataire ou occupant d'un véhicule ou d'un réservoir dont le remplissage est effectué dans le cadre de l'utilisation d'un poteau d'incendie est tenu de donner accès à toute personne chargée de l'application de ce règlement s'étant identifiée comme tel et ayant précisé les motifs de sa visite.

L-12632 a.5.

ARTICLE 6. ESSAI HYDRAULIQUE

Seule la Ville est autorisée à manipuler un poteau d'incendie municipal dans le cadre d'un essai hydraulique.

L-12632 a.6.

ARTICLE 7. POUVOIRS DE LA VILLE

Le Directeur peut, en vertu de ce règlement :

- a) délivrer ou refuser de délivrer toute autorisation conformément à ce règlement;
- b) identifier le ou les poteaux d'incendie spécifiques qui doivent être utilisés dans le cadre de toute autorisation délivrée conformément à ce règlement;
- c) révoquer ou suspendre toute autorisation après sa délivrance conformément aux dispositions de ce règlement;

- d) procéder à l'enlèvement ou au débranchement de tout équipement installé sur un poteau d'incendie lorsque l'installation de cet équipement est faite sans autorisation ou n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement.

L-12632 a.7.

CHAPITRE III

RESTRICTIONS D'UTILISATION DES POTEAUX D'INCENDIE

ARTICLE 8.

RESTRICTION RELATIVE AUX POTEAUX D'INCENDIE MUNICIPAUX

Il est interdit à toute personne de manipuler ou d'utiliser un poteau d'incendie municipal ou d'intervenir d'une quelconque manière dans son fonctionnement, à moins d'être préalablement autorisée conformément à ce règlement et de respecter les conditions de cette autorisation.

L-12632 a.8.

ARTICLE 9.

RESTRICTION RELATIVE AUX POTEAUX D'INCENDIE PRIVÉS

Il est interdit à toute personne d'utiliser l'eau d'un poteau d'incendie privé, à moins d'être préalablement autorisée conformément à ce règlement et de respecter les conditions de cette autorisation.

L-12632 a.9.

ARTICLE 10.

EXCEPTIONS

Les articles 8 et 9 ne s'appliquent pas à une manipulation, utilisation ou intervention à l'égard d'un poteau d'incendie lorsque celle-ci:

- a) est nécessaire en cas d'urgence;
- b) est effectuée par des employés de la Ville agissant dans l'exercice de leurs fonctions, notamment, à des fins de gestion ou d'entretien de son réseau d'eau potable;
- c) est effectuée dans le cadre d'un rinçage curatif.

L'article 9 ne s'applique pas à l'utilisation d'un poteau d'incendie privé lorsque cette utilisation est nécessaire dans le cadre d'un essai hydraulique.

L-12632 a.10.

CHAPITRE IV

DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 11.

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Une demande d'autorisation doit être transmise au Directeur au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant le début de la période d'utilisation projetée par le requérant. Cette transmission doit se faire, selon le cas :

- a) à l'adresse courriel permisbf@laval.ca;
- b) si le requérant est dans l'impossibilité de transmettre la demande d'autorisation conformément au paragraphe a), sur support papier auprès du directeur du Service de la gestion de l'eau.

L-12632 a.11; L-12848 a.3.

ARTICLE 12. DEMANDES D'AUTORISATION DISTINCTES

Lorsque l'utilisation projetée d'un poteau d'incendie implique le remplissage de plus d'un véhicule ou réservoir, une demande d'autorisation distincte doit être transmise pour chaque véhicule ou réservoir dont le remplissage est envisagé.

L-12632 a.12.

ARTICLE 13. CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Une demande d'autorisation doit contenir les renseignements et documents suivants, selon le cas :

- a) toute demande d'autorisation doit contenir une (1) copie du formulaire approprié dûment complété, disponible sur le site internet de la Ville dans la section « Règlements et permis »;
- b) lorsque la demande d'autorisation porte sur un poteau d'incendie privé et que le requérant est propriétaire de l'immeuble sur lequel est installé celui-ci, la demande d'autorisation doit contenir une (1) copie de son titre de propriété de l'immeuble;
- c) lorsque la demande d'autorisation porte sur un poteau d'incendie privé et que le requérant est une autre personne que le propriétaire de l'immeuble sur lequel est installé celui-ci, la demande d'autorisation doit contenir :
 - i. l'original d'une autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble sur lequel est installé le poteau d'incendie privé, autorisant le requérant à utiliser le poteau d'incendie privé pour les fins visées par la demande d'autorisation;
 - ii. une (1) copie du titre de propriété du propriétaire de l'immeuble sur lequel est installé le poteau d'incendie privé.

L-12632 a.13.

ARTICLE 14. TRAITEMENT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

14.1- Demande incomplète

Lorsque la demande d'autorisation ou les renseignements et documents qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, le Directeur en avise par écrit le requérant. L'étude de la demande est alors suspendue jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires soient fournis par le requérant.

Si le requérant ne donne pas suite à l'avis du Directeur dans les cinq (5) jours ouvrables suivant cet avis, la demande est considérée non conforme et est annulée par le Directeur sans autre avis.

14.2- Demande non conforme

Lorsque la demande d'autorisation n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, celle-ci est annulée et le Directeur en avise par écrit le requérant, en indiquant les motifs qui rendent la demande non conforme.

Est d'ailleurs considérée irrecevable une demande visant à manipuler ou utiliser un poteau d'incendie :

- a) dans le cadre d'un événement de lave-auto;
- b) dans le but de procéder au remplissage d'une piscine privée;
- c) dans le but de créer ou d'entretenir une patinoire privée.

14.3- Demande conforme

Lorsque la demande d'autorisation est conforme aux dispositions de ce règlement, le Directeur informe le requérant du tarif qui doit être payé conformément au présent règlement.

L-12632 a.14; L-12848 a.4, 5 et 6.

ARTICLE 15. DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée par le Directeur lorsque la demande remplit les conditions suivantes :

- a) la demande respecte l'ensemble des conditions prévues à ce règlement;
- b) la demande ne risque pas de compromettre la sécurité publique, notamment la sécurité incendie;
- c) la demande ne présente aucun risque pour le réseau d'eau potable de la Ville;
- d) le tarif prévu au chapitre V de ce règlement a été payé, sous réserve du tarif prévu au sous-paragraphe ii. du paragraphe b) de l'article 21 qui doit être payé dans les trente (30) jours de l'émission d'une facture.

L'autorisation délivrée par le Directeur est incessible et est valide uniquement pour le ou les poteaux d'incendie identifiés par le Directeur sur l'autorisation ainsi que pour la période d'utilisation qui y est indiquée.

L-12632 a.15.

ARTICLE 16. SUSPENSION ET RÉVOCATION DE L'AUTORISATION

Le Directeur peut suspendre, pour la durée qu'il détermine, ou révoquer une autorisation à tout moment après sa délivrance, lorsque celle-ci a été délivrée par erreur, lorsqu'il est porté à la connaissance de la Ville que le détenteur de l'autorisation a fait une fausse déclaration, a fourni des renseignements incomplets ou inexacts ou n'a pas respecté ses obligations conformément à ce règlement ou lorsque la manipulation, l'utilisation ou l'intervention relative à un poteau d'incendie présente un risque pour le réseau d'eau potable de la Ville ou pour la sécurité publique, notamment la sécurité incendie.

La suspension d'une autorisation n'a pas pour effet d'en prolonger la durée au-delà de la période d'utilisation prévue.

L-12632 a.16.

ARTICLE 17. OBLIGATIONS DU DÉTENTEUR D'UNE AUTORISATION

Le détenteur de l'autorisation délivrée conformément aux dispositions de ce règlement ou toute personne autorisée à agir en vertu de celle-ci doit :

- a) lorsqu'applicable, conserver l'autorisation dans le véhicule ou à proximité du réservoir visé par celle-ci, et ce, pour toute sa durée;
- b) à la demande de tout employé de la Ville autorisé à cette fin, lui remettre l'autorisation pour examen;
- c) utiliser exclusivement le ou les poteaux d'incendie identifiés par la Ville sur l'autorisation;
- d) utiliser le ou les poteaux d'incendie uniquement dans les limites de l'autorisation et aux fins pour lesquelles elle a été délivrée;

- e) installer, avant le début de l'utilisation du poteau d'incendie, un dispositif anti-refoulement. Cette obligation ne s'applique pas si le poteau d'incendie alimente un seul équipement qui est déjà doté d'un brise-vide. Lorsque l'équipement alimenté est doté d'un brise-vide, l'obligation d'installer un dispositif anti-refoulement est substituée par l'obligation d'installer un clapet de retenue;
- f) ouvrir complètement le poteau d'incendie au moment de son utilisation à l'aide d'une clé conçue à cette fin;
- g) régler le débit du poteau d'incendie à l'aide d'un robinet-vanne qui doit être installé sur une sortie d'eau latérale;
- h) s'assurer de l'étanchéité des raccords, afin d'éviter tout gaspillage ou tout déversement d'eau;
- i) à la fin de l'utilisation du poteau d'incendie, fermer celui-ci en utilisant une clé conçue à cette fin;
- j) une fois le poteau d'incendie fermé, s'assurer que le corps du poteau d'incendie soit vidangé adéquatement avant de replacer le bouchon sur la sortie d'eau latérale;
- k) se conformer au *Guide de manipulation sécuritaire des poteaux d'incendie de la Ville de Laval* annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante (Annexe A);
- l) lors de l'installation d'un réseau temporaire, respecter le *Cahier des charges spéciales pour la construction des réseaux d'égouts et d'aqueducs* annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante (Annexe B), avec les adaptations nécessaires.

L-12632 a.17.

ARTICLE 18.

RESPONSABILITÉ

Tout utilisateur d'un poteau d'incendie est responsable de toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter de toute utilisation, manipulation ou intervention qu'il fait à l'égard du poteau d'incendie.

Le propriétaire de l'immeuble sur lequel est situé un poteau d'incendie privé est responsable de toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter de l'utilisation, de toute défectuosité ou d'un mauvais entretien de son poteau d'incendie.

De plus, en soumettant une demande d'autorisation, chaque requérant dégage entièrement et sans réserve la responsabilité de la Ville pour toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, de toute utilisation, manipulation ou intervention qu'il fait à l'égard du poteau d'incendie.

L-12632 a.18.

CHAPITRE V

TARIFICATION

ARTICLE 19.

Tout tarif imposé en vertu du présent règlement doit être payé avant la délivrance d'une autorisation, sous réserve du tarif prévu au sous-paragraphe ii. du paragraphe b) de l'article 21 qui doit être payé dans les trente (30) jours de l'émission d'une facture.

L-12632 a.19.

ARTICLE 20. TARIFICATION PAR CAMION OU RÉSERVOIR

Sous réserve de l'article 23, les tarifs suivants sont imposés pour l'utilisation d'un poteau d'incendie visant le remplissage d'un camion ou d'un réservoir :

Durée de l'utilisation	Réservoir de 10 m ³ (10 000 L) et moins	Réservoir de plus de 10 m ³ (10 000 L)
Une journée	50 \$	100 \$
Plus d'une journée, jusqu'à une semaine	100 \$	200 \$
Plus d'une semaine, jusqu'à 3 semaines	200 \$	400 \$
Plus de 3 semaines, jusqu'à 6 semaines	300 \$	600 \$
Plus de 6 semaines, jusqu'à 9 semaines	400 \$	800 \$
Plus de 9 semaines, jusqu'à 12 semaines	500 \$	1 000 \$
Plus de 12 semaines, jusqu'à 16 semaines	600 \$	1 200 \$
Plus de 16 semaines, jusqu'à 19 semaines	700 \$	1 400 \$
Plus de 19 semaines, jusqu'à 22 semaines	800 \$	1 600 \$
Plus de 22 semaines, jusqu'à 25 semaines	900 \$	1 800 \$
26 semaines	1 000 \$	2 000 \$

L-12632 a.20.

ARTICLE 21. TARIFICATION POUR UNE UTILISATION DIRECTE

Sous réserve de l'article 23, les tarifs suivants sont imposés pour une utilisation directe d'un poteau d'incendie lorsque l'eau utilisée n'est pas transportée par camion ou réservoir dans un autre lieu avant son utilisation :

- a) lorsque l'utilisation est de cinq (5) jours ou moins, un tarif de 100 \$ par jour est imposé;
- b) lorsque l'utilisation est de plus de cinq (5) jours, un compteur d'eau doit être installé sur le poteau d'incendie dès le premier jour d'utilisation du poteau d'incendie, conformément au chapitre VI. Le tarif suivant est imposé :
 - i. un tarif de 100 \$ par jour est imposé pour les cinq (5) premiers jours;
 - ii. lorsqu'au terme de la durée de l'utilisation, la consommation mesurée à l'aide du compteur d'eau excède 538 mètres cubes, un tarif de 0,93 \$ le mètre cube est imposé pour tout mètre cube excédentaire.

L-12632 a.21.

ARTICLE 22. TARIFICATION POUR UN ESSAI HYDRAULIQUE

Sous réserve de l'article 23, un tarif de 345 \$ est imposé pour la manipulation d'un poteau d'incendie municipal effectuée par la Ville dans le cadre d'un essai hydraulique.

L-12632 a.22.

ARTICLE 23. EXCEPTIONS

Les tarifications énumérées ci-après ne sont pas imposées dans les cas suivants :

- a) la tarification pour l'utilisation d'un poteau d'incendie visant le remplissage d'un camion ou d'un réservoir qui est nécessaire pour l'exécution de travaux effectués à des fins municipales ou lors de la tenue d'une activité ou d'un événement municipal, lorsque cette utilisation porte sur un poteau d'incendie municipal;
- b) tarification pour une utilisation directe dans le cadre d'un réseau temporaire dont l'installation est nécessaire pour l'exécution de travaux effectués à des fins municipales ou pour la tenue d'une activité ou d'un événement municipal, lorsque cette utilisation porte sur un poteau d'incendie municipal;
- c) tarification pour un essai hydraulique qui est préalable à l'installation d'un réseau temporaire nécessaire pour l'exécution de travaux effectués à des fins municipales, lorsque la manipulation porte sur un poteau d'incendie municipal.

L-12632 a.23.

ARTICLE 24. REMBOURSEMENT

Un tarif payé en vertu du présent règlement est remboursable uniquement dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une autorisation est révoquée par le Directeur après sa délivrance, pour cause d'erreur ou car l'utilisation représente un risque pour le réseau d'eau potable de la Ville ou pour la sécurité publique, le tout conformément à l'article 16 :
 - i. si la révocation survient avant le premier jour de la période d'utilisation indiquée sur l'autorisation, peu importe sa durée, ou si la période d'utilisation est d'une journée et que la révocation survient cette même journée, la Ville rembourse le montant du tarif payé;
 - ii. si la période d'utilisation indiquée sur l'autorisation est de plus d'une journée et que la révocation survient pendant cette période, la Ville rembourse le montant du tarif payé, au prorata du nombre de jours non écoulés;
- b) lorsque, au plus tard dans les deux (2) jours ouvrables précédant le premier jour de la période d'utilisation indiquée sur l'autorisation, une demande écrite de remboursement de la part du détenteur de l'autorisation est reçue par le Directeur et que cette demande est transmise conformément aux paragraphes a) ou b) de l'article 11, la Ville rembourse le montant du tarif payé.

L-12632 a.24; L-12848 a.7 et 8.

CHAPITRE VI COMPTEURS D'EAU

ARTICLE 25. FOURNITURE ET UTILISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Aux fins de l'obligation d'utilisation d'un compteur d'eau, imposée conformément au paragraphe b) de l'article 21 du présent règlement :

- a) le compteur d'eau est fourni gratuitement et uniquement par la Ville;
- b) le compteur d'eau doit être installé sur le poteau d'incendie en tout temps lorsque le poteau d'incendie est utilisé;

- c) le directeur du Service de la gestion de l'eau peut, en tout temps, vérifier le fonctionnement du compteur d'eau et la conformité de son installation ou de son utilisation.

L-12632 a.25; L-12848 a.9.

ARTICLE 26. COMPTEUR D'EAU DÉFECTUEUX

Toute personne qui se rend compte d'une quelconque défectuosité au compteur d'eau doit en aviser le directeur du Service de la gestion de l'eau sans délai. Celui-ci détermine si le remplacement du compteur d'eau est nécessaire. Le cas échéant, le compteur d'eau défectueux doit être remis à la Ville qui fournit alors un compteur d'eau ou une pièce de remplacement dans les meilleurs délais.

Tout compteur d'eau enregistrant une erreur n'excédant pas trois pour cent (3 %) de plus ou de moins lors de la vérification, dans des conditions normales d'opération, est considéré en bonne condition.

Chaque fois qu'il s'élève quelque contestation entre la Ville et le détenteur de l'autorisation au sujet de l'exactitude d'un compteur d'eau, le détenteur de l'autorisation peut demander à la Ville que le compteur d'eau soit inspecté et vérifié. S'il est constaté par cette vérification que l'erreur d'enregistrement de la consommation n'excède pas trois pour cent (3%) de plus ou de moins, dans des conditions normales d'opération, les frais d'inspection sont à la charge du détenteur de l'autorisation et, dans les autres cas, ces frais sont à la charge de la Ville.

L-12632 a.26.

ARTICLE 27. REMISE DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être remis au directeur du Service de la gestion de l'eau dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fin de la période indiquée sur l'autorisation.

L-12632 a.27; L-12848 a.10.

ARTICLE 28. LECTURE ET VÉRIFICATION DU COMPTEUR D'EAU

Le directeur du Service de la gestion de l'eau procède au relevé du compteur d'eau et en vérifie l'état lors de la remise du compteur d'eau.

L-12632 a.28; L-12848 a.11.

ARTICLE 29. RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau fourni par la Ville est sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation. Celui-ci doit veiller au bon fonctionnement et à la protection du compteur d'eau, notamment, contre son vol, sa perte ainsi que contre toute cause de bris, de destruction ou de toute autre détérioration y compris le gel, et ce, en tout temps.

Le détenteur de l'autorisation est responsable de tous les frais encourus en raison d'un manquement au présent article.

L-12632 a.29.

ARTICLE 30. INFRACTION

Nul ne peut altérer, modifier, détruire, peindre ou autrement transformer un compteur d'eau et ses accessoires ni enlever l'accessoire d'un compteur d'eau.

Le présent article ne s'applique pas à la Ville.

L-12632 a.30.

CHAPITRE VII **DISPOSITIONS PÉNALES**

ARTICLE 31. **CONTRAVENTIONS**

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible:

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - i. pour une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1000 \$;
 - ii. pour une récidive, d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 2000 \$;
- b) s'il s'agit d'une personne morale:
 - i. pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2000 \$;
 - ii. pour une récidive, d'une amende minimale de 1000 \$ et maximale de 4000 \$.

L-12632 a.31.

ARTICLE 31.1. **PRÉSUMPTION**

Lorsqu'une infraction prévue à l'un des articles 8 ou 9 est commise à l'aide d'un véhicule routier, le propriétaire de ce véhicule dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable de cette infraction, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers

L-12848 a.12.

ARTICLE 32. **DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION**

En vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1), le directeur, les chefs de division et responsables du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté et du Service de la gestion de l'eau ainsi que le directeur du Service de police et les policiers sont autorisés à délivrer des constats d'infraction, pour et au nom de la Ville de Laval, pour toute infraction au présent règlement.

L-12632 a.32.

CHAPITRE VIII **DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

ARTICLE 33. **MODIFICATION AU RÈGLEMENT L-10378**

L'article 4.3 du *Règlement numéro L-10378 concernant l'utilisation, l'aménagement et l'entretien de la partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique* est modifié par le remplacement des mots « d'une borne-fontaine » par les mots « d'un poteau d'incendie ».

L-12632 a.33.

ARTICLE 34. **MODIFICATION AU RÈGLEMENT L-11870**

L'article 2.02.05 du *Règlement numéro L-11870 concernant les branchements d'aqueduc et d'égouts, le drainage et la gestion des eaux de ruissellement sur la propriété privée, les travaux connexes et remplaçant le règlement L-5057 et ses amendements* est modifié par le remplacement de son deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

«Il est défendu d'ouvrir un poteau d'incendie, une vanne d'arrêt sur une conduite principale, une bouche à clé de branchement et d'intervenir, de quelque façon que ce soit, dans le fonctionnement de tout équipement municipal, sous réserve, quant à un poteau d'incendie, d'une autorisation délivrée conformément au *Règlement L-12632 concernant l'utilisation des poteaux d'incendie et modifiant le Règlement L-10378 concernant l'utilisation, l'aménagement et l'entretien de la partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique*, le *Règlement L-11870 concernant les branchements d'aqueduc et d'égouts, le drainage et la gestion des eaux de ruissellement sur la propriété privée et les travaux connexes ainsi que le Règlement L-12183 concernant la tarification des services de l'eau.*»

L'article 2.02.05 du *Règlement numéro L-11870 concernant les branchements d'aqueduc et d'égouts, le drainage et la gestion des eaux de ruissellement sur la propriété privée, les travaux connexes et remplaçant le règlement L-5057 et ses amendements* est modifié par le remplacement de son troisième alinéa par l'alinéa suivant :

«Il est défendu d'attacher quoique ce soit à un poteau d'incendie ou d'en entraver l'accès à une distance minimale de 1.5 mètre, sous réserve d'une autorisation délivrée conformément au *Règlement L-12632 concernant l'utilisation des poteaux d'incendie et modifiant le Règlement L-10378 concernant l'utilisation, l'aménagement et l'entretien de la partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique*, le *Règlement L-11870 concernant les branchements d'aqueduc et d'égouts, le drainage et la gestion des eaux de ruissellement sur la propriété privée et les travaux connexes ainsi que le Règlement L-12183 concernant la tarification des services de l'eau.*»

L-12632 a.34.

ARTICLE 35. MODIFICATION AU RÈGLEMENT L-12183

Le deuxième alinéa de l'article 2 du *Règlement numéro L-12183 concernant la tarification des services de l'eau et remplaçant le Règlement L-11785 et ses amendements* est modifié par la suppression des mots « à l'aide d'un compteur d'eau installé sur une borne d'incendie ou ».

Le quatrième sous-paragraphe du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 5 du *Règlement numéro L-12183 concernant la tarification des services de l'eau et remplaçant le Règlement L-11785 et ses amendements* est modifié par la suppression des mots « à l'aide d'un compteur d'eau installé sur une borne d'incendie ou ».

L-12632 a.35.

ARTICLE 36. DISPOSITION TRANSITOIRE

Toute autorisation délivrée par la Ville antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement demeure valide pour toute la durée prévue par cette autorisation.

L-12632 a.36.

ARTICLE 37. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

L-12632 a.37.

Cette codification contient les modifications apportées par le règlement suivant :

- **L-12848** modifiant le *Règlement L-12632 concernant l'utilisation des poteaux d'incendie*.
Adopté le 3 mai 2022.
-

ANNEXE A

GUIDE DE MANIPULATION SÉCURITAIRE DES POTEAUX D'INCENDIE

Le présent Guide énonce les procédures qui doivent être suivies lors de toute utilisation, manipulation ou intervention réalisée à l'égard d'un poteau d'incendie dans le cadre de l'application du *Règlement L-12632 concernant l'utilisation des poteaux d'incendie et modifiant le Règlement L-10378 concernant l'utilisation, l'aménagement et l'entretien de la partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique, le Règlement L-11870 concernant les branchements d'aqueduc et d'égouts, le drainage et la gestion des eaux de ruissellement sur la propriété privée et les travaux connexes ainsi que le Règlement L-12183 concernant la tarification des services de l'eau.*

1. Inspection préalable

Tout utilisateur d'un poteau d'incendie doit procéder à une inspection visuelle préalable du poteau d'incendie afin de déterminer s'il y a présence d'eau au sol ou d'une fissure sur le corps du poteau d'incendie. Le cas échéant, aucune utilisation, manipulation ou intervention à l'égard du poteau d'incendie ne peut être réalisée et l'utilisateur doit communiquer avec la Ville de Laval sans délai en composant le 311.

2. Ouverture du poteau d'incendie :

Tout utilisateur d'un poteau d'incendie doit, afin de procéder à son ouverture :

- a) enlever un bouchon situé sur l'une des prises et resserrer les autres bouchons;
- b) installer une vanne à glissière sur la prise et l'ouvrir en faisant de 1 à 2 tours afin de laisser s'écouler un mince filet d'eau;
- c) utiliser une clé de manœuvre et ouvrir lentement et entièrement le poteau d'incendie dans le sens antihoraire jusqu'à ce que le mouvement d'ouverture soit bloqué. Il est très important que le poteau d'incendie soit complètement ouvert. Une fois le mouvement bloqué, faire un demi-tour en sens horaire afin de libérer la tension dans le mécanisme;
- d) ouvrir la vanne à glissière afin de purger l'eau pendant trente (30) secondes et diriger le jet au besoin;
- e) fermer la vanne à glissière et installer le dispositif anti-refoulement entre la vanne à glissière et le boyau;
- f) contrôler l'alimentation en eau à l'aide de la vanne à glissière;
- g) éviter l'ouverture et la fermeture répétées du poteau d'incendie afin d'éviter un bris de celui-ci ou du réseau d'aqueduc.

3. Fermeture du poteau d'incendie :

Tout utilisateur d'un poteau d'incendie doit, afin de procéder à sa fermeture :

- a) fermer lentement et entièrement la vanne à glissière située sur la prise;
- b) débrancher le boyau et le dispositif anti-refoulement de la vanne à glissière;

- c) fermer lentement le poteau d'incendie en utilisant la clé de manœuvre dans le sens horaire jusqu'à ce que le mouvement de fermeture soit bloqué. Une fois le mouvement bloqué, faire un demi-tour en sens antihoraire afin de libérer la tension dans le mécanisme;
- d) ouvrir la vanne à glissière et attendre que l'eau cesse de s'écouler du poteau d'incendie pour ensuite retirer la vanne à glissière. Si l'eau ne cesse pas de s'écouler du poteau d'incendie, refermer la vanne à glissière et cesser toute intervention à l'égard du poteau d'incendie puis communiquer avec la Ville de Laval sans délai en composant le 311;
- e) attendre que le corps du poteau d'incendie soit complètement vide. Pour ce faire, apposer la paume de la main sur la prise de manière à la couvrir entièrement. Vous devez ressentir un phénomène d'aspiration (suction). Attendre que ce phénomène se soit dissipé avant de passer à l'autre étape. En l'absence de ce phénomène d'aspiration, cesser toute intervention à l'égard du poteau d'incendie puis communiquer avec la Ville de Laval sans délai en composant le 311;
- f) apposer l'oreille sur la prise et écouter. S'il n'y a pas de bruit de fuite (cillement), remettre le bouchon. Ne pas appliquer de graisse sur ce dernier. Dans le cas où il y aurait un bruit de fuite, communiquer avec la Ville de Laval sans délai en composant le 311.

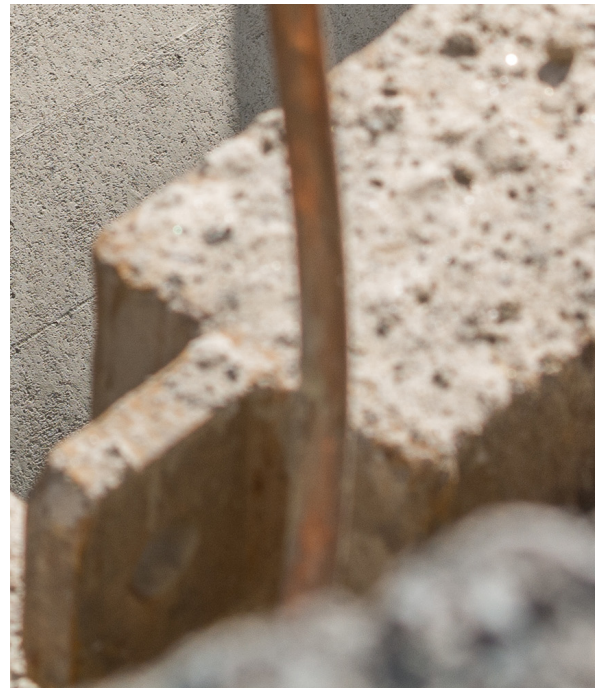


Vanne à glissière



Dispositif anti-refoulement

ANNEXE B



CAHIER DES CHARGES SPÉCIALES

pour la construction des réseaux
d'égouts et d'aqueduc



**TITRE : Cahier des charges spéciales pour la construction
des réseaux d'égouts et d'aqueduc**

No d'émission : 2

No de révision : 1

VILLE DE LAVAL

<p>Préparé par :</p>   <p>Julie Dumont, ing. Chargée de projets Réalisation de projets Service de l'ingénierie</p>	<p>Approuvé par :</p>   <p>Luc Goulet, ing. M.ing. Directeur Service de l'ingénierie</p>	<p>Août 2016</p>
  <p>François Nadaï, ing. Chef de division Réalisation de projets Service de l'ingénierie</p>		

SECTION 2 DÉFINITIONS

Article 2.0 DÉFINITIONS

Dans le présent cahier, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ***les mots suivants signifient*** :

- 1) **Ville** : Ville de Laval, 1, place du Souvenir, C.P. 422, succ. Saint-Martin Laval (Québec), agissant comme donneur d'ouvrage;
- 2) **Représentant de la Ville** : Directeur du service de la Ville de qui relève la responsabilité administrative du contrat et qui représente la Ville dans l'exécution du contrat lorsque requis, ou l'un de ses représentants;
- 3) **Professionnel** : Personne physique ou ***morale choisie par la Ville*** pour ses compétences ***professionnelles et mandatée pour surveiller les travaux et inspecter les ouvrages***, en contrôler les quantités et la qualité, ***et pour proposer leur réception et leur règlement***;
- 4) **Entrepreneur** : L'adjudicataire ***ayant obtenu le contrat de la part de la Ville***, ses représentants, ses successeurs ou ayants droit;
- 5) **Laboratoire** : Personne physique ou morale qui, pour sa compétence technique, est mandatée par la Ville pour exécuter des essais qualitatifs sur les matériaux et pour contrôler leur mise en place;
- 6) **Organismes publics** : Organisme définis par la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels L.R.Q.c. A-2.1;
- 7) Nonobstant l'article 4 « Définition » du devis BNQ 1809-300/2004 (R2007), le terme **boîte de vanne** sera considéré équivalent au terme « bouche à clé »;
- 8) Nonobstant l'article 4 « Définition » du devis BNQ 1809-300/2004 (R2007), le terme **boîte de service** sera considéré équivalent au terme « bouche à clé de branchement »;
- 9) Nonobstant l'article 4 « Définition » du devis BNQ 1809-300/2004 (R2007), le terme **entrée de service** sera considéré équivalent au terme « branchement »;
- 10) Nonobstant le devis BNQ 1809-300/2004 (R2007), le terme **vanne à glissière** sera considéré équivalent au terme « vanne à passage direct »;

- 11) Nonobstant l'article 4 « Définition » du devis BNQ 1809-300/2004 (R2007), le terme **couvercle** sera considéré équivalent au terme « tampon »;
- 12) Nonobstant l'article 4 « Définition » du devis BNQ 1809-300/2004 (R2007), le terme **borne-fontaine** sera considéré équivalent au terme « poteau d'incendie ».

FIN DE SECTION

2,0 m au-dessus des conduites d'aqueduc (largeur de 3 mètres). Le remblai est compacté à 90 % **de la MVSM**.

Ce matériau de remblai est pris à même les surplus des matériaux d'excavation ou, s'il n'y a pas de surplus d'excavation, l'entrepreneur se procure, à ses frais, les matériaux de remblai nécessaires.

Article 7.20 CROISEMENT DE CONDUITES ET DE SERVICE

Nonobstant l'article 9.2.6.2 du BNQ 1809-300/2004(R2007), au croisement de deux (2) conduites proposées ou au croisement d'une conduite proposée sous un service existant, l'entrepreneur doit remblayer l'espace entre les deux services en matériau granulaire classe « A » compacté à 95 % **de la MVSM**. De plus, le dernier espace sous le service supérieur qui ne peut être correctement rempli de matériau classe « A » compacté doit être comblé avec du remblai sans retrait pour prévenir tout tassement.

Article 7.21 REMBLAI AUTOUR DES ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

Le remblai autour des regards, des chambres de vannes, des bornes-fontaines, des boîtiers de vannes, des boîtiers de service et des puisards doit être effectué avec des matériaux granulaires CG14 ou CG20 sur une largeur minimale de 600 mm tout autour de la structure, compactés à 90 % **de la MVSM** par couches de 300 mm d'épaisseur au maximum.

Article 7.22 RÉSEAU D'AQUEDUC TEMPORAIRE

7.22.1 Objet

Le présent article spécifie les clauses techniques générales qui régissent l'installation d'un réseau d'aqueduc temporaire pour desservir en eau potable les résidents en périphérie des travaux afin de combler tous leurs besoins quotidiens et desservir, si requis, un réseau de bornes-fontaines temporaires pour assurer la sécurité de Ville de Laval et de ses résidents en cas de sinistre.

7.22.2 Domaine d'application

Les présentes clauses techniques générales s'appliquent :

- à la fourniture, au transport, à la manutention et à la pose des conduites d'eau, des bornes-fontaines (si requises) et de tous les matériaux et pièces nécessaires à la confection du réseau d'aqueduc temporaire;
- à la confection des joints et à tous les raccordements nécessaires, y compris les raccordements avec les conduites existantes;
- à tous les accessoires nécessaires à la bonne exécution des travaux prévus au contrat.

Le présent article s'applique également à tous les travaux requis pour la mise en œuvre de tous les ouvrages prévus aux plans annexés aux documents d'appel d'offres. Tous les travaux dont l'installation, la désinfection et le suivi de réseau temporaire doivent être faits par des employés certifiés d'une firme spécialisée, conformément à l'article 44 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP) et tel que décrit à la section 9.6.3 du présent cahier.

7.22.3 Généralités

7.22.3.1 Procédure de travail

L'entrepreneur doit présenter au professionnel, avant le début des travaux, un plan détaillé décrivant chaque étape des travaux et la procédure s'y rattachant. Il doit produire les calculs ainsi qu'un plan du réseau temporaire signé et scellé par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Le professionnel attestera le balancement du réseau et le respect des pressions d'alimentation exigées; de plus, le professionnel doit approuver les calculs et le ou les plans et croquis.

Pour la réunion de démarrage, l'entrepreneur produit les documents suivants :

- l'échéancier de la mise en place, du curage, de la désinfection et de l'échantillonnage du réseau d'aqueduc temporaire;
- deux (2) copies du plan montrant les vannes à opérer, ainsi que les points d'échantillonnage;
- copie de l'avis qui sera distribuée aux résidents;
- la liste des adresses affectées par le réseau temporaire.

L'entrepreneur propose un ou des points de raccordement(s) du réseau temporaire au réseau existant. La Ville devra valider ce(s) point(s) d'approvisionnement. Avant le début des travaux, un permis d'utilisation de borne-fontaine doit être demandé au Service des travaux publics.

7.22.3.2 Information aux citoyens

L'entrepreneur est responsable d'informer les citoyens des étapes de réalisation qui seront entreprises pour effectuer les raccords temporaires. Il doit distribuer, au moins 24 heures avant la mise en place du réseau temporaire, un avis bilingue approuvé par la Ville à tous les résidents concernés. Cet avis doit comprendre les points suivants :

- que la résidence sera raccordée sur un réseau d'aqueduc temporaire;
- les procédures et règles de sécurité pour l'utilisation de l'eau en fonction de la période de l'année;
- le principe de raccordement des résidences;
- les dates probables du début et de la fin des travaux;
- une interdiction d'arrosage pendant la période des travaux;
- qu'un représentant interviendra à l'intérieur des résidences afin de fermer le robinet intérieur pour isoler la résidence.

En cas d'urgence, l'avis doit également fournir un numéro local, ou sans frais, disponible 24 heures par jour, 7 jours par semaine. Avant la transmission de cet avis, une vérification rigoureuse de la liste des résidences desservies doit être faite de concert avec le professionnel.

Si l'entreprise procède aux travaux d'installation ou de démantèlement durant la soirée ou la nuit, l'entreprise doit aviser les résidents de leur présence sur leur propriété avant de débiter les travaux.

7.22.3.3 Pression

Le réseau d'alimentation temporaire en eau potable et ses accessoires doivent résister à la pression maximale de service du réseau existant. Toute fuite anormale, observée visuellement sous pression, doit être réparée. Si la pression excède 525 kPa, un réducteur de pression peut être exigé.

7.22.3.4 Conduites existantes

L'entrepreneur doit maintenir en service les conduites existantes tant que la conduite d'alimentation temporaire n'est pas approuvée et opérationnelle. L'entrepreneur ne peut déroger aux étapes de réalisation, qu'avec la permission de la Ville. Seule la Ville est autorisée à opérer les vannes de son réseau, et un avis de 48 heures ouvrables est requis pour chaque opération de vanne. Cet avis doit être acheminé au professionnel.

7.22.3.5 Protection incendie

Si l'entrepreneur doit installer un réseau d'aqueduc temporaire pour protection incendie, celui-ci doit avoir un diamètre minimal de 150 mm et un coefficient d'Hazen Williams supérieur à 140. Une visite des lieux avec des représentants du Service de sécurité incendie pourrait avoir lieu préalablement à la mise en service du réseau.

7.22.3.6 Condition de gel affectant les conduites

Lorsque le réseau d'alimentation temporaire en eau potable est installé durant la période de gel, l'entrepreneur doit prendre tous les moyens nécessaires pour empêcher le gel de la conduite principale et des branchements de service. L'entrepreneur doit prévoir l'isolation thermique de la conduite principale, des conduites de branchement de service et des bornes-fontaines.

7.22.4 Matériaux

Les conduites principales d'eau temporaire peuvent être en caoutchouc ou en thermoplastique. Les branchements de service doivent être en thermoplastique flexible de haute résistance.

7.22.4.1 Conduites principales temporaires en caoutchouc

Les conduites d'aqueduc temporaires en caoutchouc doivent être conformes aux normes suivantes :

- B.N.Q. 3660-950 (Bureau de normalisation du Québec)
- F.D.A. (Food and Drug Administration)
- C.F.R. 21 art 177.2600 (Code of Federal Regulation)
- ANSI/NSF 61-1992

Le réseau temporaire en caoutchouc doit avoir un diamètre minimal de 65 mm. Les réseaux principaux doivent être constitués de tuyaux de caoutchouc avec un intérieur approuvé grade alimentaire F.D.A. (Food and Drug Administration). Tous les raccords et accessoires doivent être en bronze, en acier inoxydable ou en plastique. Les joints doivent être munis d'un raccord rapide « CAN LOCK », « STORZ », ou « QUICK-SNAP ».

Force de traction (déchirement) :	6 MPa
Résistance pression interne théorique :	4.13 MPa
Pratique :	1.03 MPa
Élongation :	500 %
Flexibilité :	100 %
Inflammabilité :	aucune
Couleur respectant le code universel pour l'eau potable :	bleu

7.22.4.2 Conduites principales temporaires en thermoplastique

Les matériaux contenant des matières plastiques en contact avec l'eau potable doivent être approuvés pour cette fin conformément aux exigences de la norme AWWA C-900 (AWWA Standard for Polyvinyle Chloride (PVC) Pressure Pipe For Water Distribution). L'entrepreneur doit fournir une copie d'un document émis par le manufacturier confirmant que les matériaux utilisés sont conformes aux normes demandées. Le réseau temporaire en thermoplastique utilisé doit avoir un diamètre minimal de 50 mm.

Les conduites d'eau temporaires doivent être en thermoplastique de type 1, grade 1, 2000 psig et conformes aux normes ASTM D1784, ASTM D2241, ASTM D3139, ASTM F477, AWWA C900 et NSF no 14. BNQ 3624-027; BNQ3624-250; BNQ3660-950 :

Force de tension :	48 265 kPa
Coefficient d'élasticité :	27,58 X 103 kPa
Impact 120D :	11.61 kg/m de l'encoche
Température de dilatation :	65.5 °C
Inflammabilité :	ne brûle pas
Résistance aux substances :	chimique « B »
Couleur respectant le code universel pour l'eau potable :	bleu ou jaune

Tous les raccords et accessoires doivent être en bronze, en acier inoxydable ou en plastique. Les joints doivent être de type joint de retenue autobloquante à tige de nylon.

7.22.4.3 Branchements de service

L'entrepreneur doit installer des branchements de service d'eau temporaire de 19 mm de diamètre au robinet extérieur ou à l'arrêt de distribution. Ces branchements doivent être en thermoplastique flexible de haute résistance grade alimentaire approuvé F.D.A.

7.22.4.4 Bornes-fontaines temporaires

Lorsqu'elles sont requises aux clauses particulières, les bornes-fontaines temporaires doivent être en fonte de couleur rouge avec une entrée d'eau de 150 mm de diamètre. Elles doivent être du type à compression, vérifiées à une pression de 2070 kPa et être conformes aux exigences de la norme BNQ 3638-100 et la norme AWWA C502. De plus, elles doivent être munies d'une bouche « STORZ », avec un filetage intérieur moulé et de type cordon. Ce filetage est muni d'un bouchon de type conventionnel, 6 filets au 25 mm, en fonte avec filet mâle et noix d'opération standard de type carré ainsi que de deux bouches de 65 mm de diamètre, 7 filets au 25 mm. Chacune des bornes-fontaines temporaires doit être maintenue en place à l'aide d'un support de protection solidement ancré. En tout temps, l'entreprise spécialisée doit maintenir un nombre égal de sorties aux bornes-fontaines afin d'assurer le service de combat contre les incendies.

7.22.4.5 Lubrifiant

Le lubrifiant doit rencontrer les normes d'innocuité selon BNQ 3660-950/2003. Les lubrifiants doivent être conservés dans leurs contenants d'origine scellés et gardés à l'abri de toute contamination. Seule la quantité minimale nécessaire doit être utilisée.

7.22.5 Livraison et manipulation des matériaux

Lorsque les matériaux arrivent au chantier, l'entrepreneur doit vérifier s'ils sont défectueux ou endommagés. Les matériaux défectueux ou endommagés doivent

être remplacés immédiatement. Le déchargement, la manipulation et l'entreposage des matériaux doivent s'effectuer conformément aux recommandations du fabricant. L'entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter tous dommages aux matériaux.

Le tuyau en thermoplastique doit contenir dans sa formule de composition des activants et des agents assurant une protection du tuyau contre les rayons ultraviolets, et une plus grande résistance aux impacts.

L'aspect et la propreté des tuyaux et des accessoires doivent être vérifiés avant qu'ils ne soient installés. Tous matériaux défectueux, endommagés, vétustes ou non sécuritaires doivent être remplacés. L'entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la terre, des saletés ou des objets ne pénètrent dans le tuyau d'eau durant son entreposage et son installation.

7.22.6 Installation d'une conduite d'eau temporaire

L'entrepreneur doit suivre toutes les recommandations du fabricant en ce qui concerne la méthode d'assemblage. Avant d'installer le réseau temporaire, l'entrepreneur doit remettre un plan de mise en opération comportant les informations telles que décrites à la section plan de mise en opération section 9.6.4.

1) Raccordement au réseau existant

« L'entrepreneur doit raccorder le réseau d'alimentation temporaire en eau potable au moins à deux points différents du réseau existant, à moins d'un avis contraire du professionnel. Le réseau temporaire en eau potable doit pouvoir être isolé du réseau existant au moyen de robinets et de clapets antiretour à chacun des points de raccordement, sauf s'il s'agit d'une conduite qui sert uniquement au transport de l'eau potable » (article 5.9.9.2 BNQ 1809-300/2004). Les points de sources doivent être choisis à l'extérieur de la zone de fermeture pour éviter une dépressurisation du réseau temporaire. Des arrêts de corporations sont exigés de part et d'autre des robinets et des clapets antiretour, ces points permettant l'échantillonnage de toutes les sections de conduite, tel que démontré au dessin normalisé EA-07. Il est requis de laisser couler des purges munies de clapets antiretour aux extrémités des conduites. Ces points de purge doivent être dirigés dans les puisards existants. L'écoulement du système de purge ne doit nuire, en aucun temps, aux usagers particuliers (résidentiels ou autres).

2) Branchement de réseau d'eau temporaire

a) Aux bornes-fontaines existantes

L'entrepreneur peut effectuer le raccordement à l'aide d'un rehausseur de borne-fontaine perforée de 150 mm de diamètre et de 450 mm de hauteur, ainsi que d'un manchon en forme de té de 150 mm X 150 mm X 150 mm à bride ou à l'aide d'un « Y » munis de doubles vannes à guillotine et de clapets antiretour installés sur les sorties de bornes-fontaines en laissant à chaque « Y » un branchement pour d'autres raccords possibles.

b) À une conduite d'eau existante

L'entrepreneur doit effectuer le raccordement à l'aide d'un té à bride qui est raccordé avec une bride à la conduite en thermoplastique de diamètre prescrite par le professionnel.

3) Bornes-fontaines temporaires

Les bornes-fontaines temporaires doivent être montées verticalement et être bien fixées. Elles doivent être placées de façon à ce que les prises d'eau soient parallèles à la chaussée. Le joint doit être muni d'un dispositif de sécurité. Chaque borne-fontaine temporaire doit être à un (1) mètre de la ligne de rue et doit être stabilisée à sa base par un support de protection. L'entrepreneur doit relier la borne-fontaine temporaire à la conduite d'eau temporaire par une conduite minimale de 150 mm de diamètre. Dès que le réseau temporaire est mis en service, l'entrepreneur doit identifier les bornes-fontaines désaffectées en les recouvrant d'une toile de jute.

4) Branchement de service temporaire

Chaque raccordement doit avoir une vanne, ou un dispositif « quick connect », servant à isoler le branchement d'eau temporaire en cas de fuite. Avant d'ouvrir l'alimentation temporaire, l'arrêt de distribution existant et la vanne principale privée à l'intérieur doivent être fermés. Un scellé doit être installé sur le robinet principal à l'intérieur de la résidence une fois celui-ci fermé. Au point de raccordement avec le robinet extérieur, l'entreprise doit installer une prise « Y », afin de permettre le raccordement et l'utilisation du boyau d'arrosage par les résidents. Pour les diamètres de plus de 19 mm, l'entrepreneur doit installer les branchements de service d'eau temporaire selon les instructions du professionnel.

Tel que stipulé à l'article 6 du Règlement municipal L-4340; « *Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'une habitation, d'un établissement commercial, d'un édifice public ou toute autre institution quelconque, approvisionnée d'eau par l'aqueduc municipal à une autre habitation, établissement commercial, édifice public ou autre institution quelconque.* »

Dans le cas où le réseau temporaire alimente des bâtiments par des boyaux de 50 mm directement sur l'entrée d'eau, un échantillon doit être prélevé directement au raccordement de ces bâtiments avant la mise en service.

5) Étanchéité du réseau temporaire

L'entreprise spécialisée effectuera un essai d'étanchéité du réseau temporaire (conduites et branchements) en suivant la procédure suivante :

- évacuer tout l'air du réseau;
- appliquer la pression hydrostatique de service du réseau municipal durant 60 minutes consécutives minimum;
- inspecter tous les joints et les branchements afin de détecter toutes fuites;
- réparer toutes fuites décelées à un endroit quelconque nonobstant le volume de perte.

6) Traverses de rue/entraves au public et entrées charretières

Lorsque la conduite d'eau temporaire traverse une rue, l'entrepreneur doit enfouir la conduite sous le pavage, afin de permettre le passage des véhicules de déneigement (si requis) et de nuire le moins possible à la circulation automobile.

Les traverses d'entrées charretières réalisées sous forme de dos d'âne doivent être aménagées avec une membrane géotextile, ou équivalent, de façon à protéger la surface existante et d'éviter le poinçonnement du gravier (s'il y a lieu). De plus, les traverses d'entrées charretières (secteur commercial) doivent être aménagées de façon à protéger la conduite temporaire de la circulation lourde (prévoir gaine en acier ou enfouir la conduite sous le pavage).

7) Désinfection

La désinfection du réseau temporaire est obligatoire; « L'entrepreneur doit désinfecter le réseau d'alimentation temporaire approvisionnant les usagers particuliers (résidentiels ou autres) ainsi que les bornes-fontaines existantes aux points de raccordement avant la mise en service du réseau d'alimentation temporaire, selon les exigences de l'article 5.9.9.10 du BNQ 1809-300/2004(R2007) :

- La première étape de la désinfection consiste à changer le volume total d'eau contenu dans la conduite.
- Par la suite, l'entrepreneur doit remplir la conduite d'une solution de chlore à une concentration de chlore libre de 50 ppm en tout point de la conduite et des accessoires à désinfecter.

- Période d'incubation de 24 heures.
- À la fin de cette période d'incubation, l'entrepreneur doit vérifier la concentration en chlore libre, cette concentration doit avoir une valeur minimale de 10 ppm, si cette valeur n'est pas atteinte, la désinfection doit être reprise. Les essais sur le chlore résiduel doivent être faits après la désinfection, mais avant le rinçage final du réseau. La Ville de Laval ou le professionnel pourra exiger de l'entrepreneur les informations du tableau en annexe 4 concernant notamment les résultats de la désinfection.
- Rinçage de la conduite temporaire jusqu'à ce que le résiduel de chlore soit égal ou moindre que celui du réseau municipal.
- Avant la prise d'échantillon, il est requis de laisser couler des purges munies de clapets antiretour aux extrémités des conduites et aux différents points d'échantillonnage.
- La solution chlorée devra être dirigée vers un égout sanitaire lors du rinçage. Si le tout n'est pas possible, l'entrepreneur, en collaboration avec le professionnel, devra prévoir les impacts et répercussions du rejet d'une eau chlorée dans l'environnement en lien avec le Règlement municipal L-6035, chapitre III, article 6. Une neutralisation pourrait s'avérer nécessaire.

8) Échantillonnage du réseau temporaire

Aucune mise en service d'un réseau d'alimentation temporaire en eau potable n'est permise sans l'émission d'un certificat de conformité par le représentant du Service de l'environnement de la Ville de Laval. Ce certificat sera émis suite aux résultats conformes de deux séries d'échantillonnage, la première série est réalisée par la firme spécialisée et la deuxième série par le Service de l'environnement :

- Pour faciliter l'échantillonnage et éviter les pertes de temps, en plus de prévenir un risque de contamination externe lors du prélèvement, un robinet devra être installé par la firme spécialisée à chacun des points d'échantillonnage.
- Les points d'échantillonnage devront être clairement identifiés sur le plan de mise en opération. Les échantillons d'eau devront être prélevés selon la procédure spécifiée à l'annexe 4 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP) « *Normes de prélèvement et de conservation des échantillons d'eau* ». De plus, l'échantillonneur devra posséder les compétences requises tel que spécifié à l'article 5.8 du BNQ 1809-300/2004(R2007).
- Dans le cas d'une installation d'un réseau temporaire bouclée à deux bornes-fontaines, une seule borne-fontaine devra alimenter le réseau temporaire lors des étapes de rinçage et d'échantillonnage. Lors de sa mise en service suite à l'émission d'un certificat par la Ville, la deuxième borne-fontaine devra être ouverte.

- Aucun échantillonnage ne sera fait au bout d'un boyau de caoutchouc purgeant dans un endroit propice à la contamination, soit un regard d'égout sanitaire ou pluvial, un fossé, etc. L'échantillon devra être prélevé directement à la sortie du robinet propre et désinfecté.
- La firme spécialisée doit prélever un échantillon d'eau par 150 mètres de conduite ainsi qu'à chacune des extrémités sur le réseau temporaire.
- Pour chaque échantillon, les paramètres suivants doivent être analysés :
 - la température de l'eau;
 - le chlore résiduel libre;
 - un contrôle bactériologique utilisant la méthode chromogénique Colilert® (présence/absence), domaine 4.
- Les résultats de ces paramètres analysés devront être transmis au Service de l'environnement par le biais du courriel générique reseau.env@ville.laval.qc.ca, au professionnel et au coordonnateur du Service de l'ingénierie.
- Les mesures de la température et du chlore résiduel libre devront être réalisées au moment du prélèvement par la firme spécialisée. L'échantillon de contrôle bactériologique peut être prélevé par la firme spécialisée, mais analysé par un laboratoire accrédité par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).
- Le chlore résiduel libre doit être mesuré à l'aide d'un analyseur électronique portable, spécifique au chlore et utilisant la méthode de mesure par colorimétrie ou photométrie.
- La température de l'eau du réseau temporaire ne doit jamais être supérieure à 5 °C par rapport à la température de l'eau du réseau existant qui l'alimente.
- Une mesure de chlore témoin doit être prélevé en amont sur le réseau existant, le plus près possible du réseau temporaire.
- Lors du prélèvement, si le chlore résiduel des échantillons est supérieur à celui du réseau existant, les échantillons devront être repris par la firme après avoir rincé de nouveau le réseau temporaire.
- Le contrôle final (deuxième série) sera réalisé par le Service de l'environnement de la Ville de Laval seulement après la réception de résultats d'analyses conformes (première série) prélevés par la firme spécialisée.
- En cas de non-conformité de la première ou de la deuxième série d'échantillons, l'entrepreneur devra :

- reprendre une série complète d'échantillons dans le cas où un (1) seul échantillon est non-conforme;
 - reprendre la désinfection et la série d'échantillons, si plus d'un (1) échantillon sont non-conformes;
 - reprendre la désinfection et l'échantillon, dans le cas d'un projet où il n'y a qu'un (1) seul échantillon requis pour conformer le réseau temporaire et que celui-ci s'avère non-conforme.
- Dans tous les cas où les travaux de mise en opération d'un réseau d'aqueduc temporaire doivent être repris par la firme spécialisée et/ou l'entrepreneur, aucun coût supplémentaire pour ces travaux ne doit être facturé à la Ville.

9) Certificat de conformité

Lorsque les résultats d'analyses effectuées par la Ville confirment la bonne qualité de l'eau du réseau temporaire, le Service de l'environnement en informe le professionnel. Celui-ci autorisera la mise en service du réseau temporaire. Dans les autres cas, des mesures correctives devront être prises et les différents intervenants en seront informés.

10) Suivi hebdomadaire du réseau temporaire

- Suite à la mise en route du réseau temporaire, un suivi de la qualité de l'eau devra être effectué chaque semaine, et ce, aux mêmes points d'échantillonnage que ceux ayant servi lors de l'établissement de la conformité du réseau. Les paramètres à analyser demeurent les mêmes pour chaque échantillon, soit un contrôle bactériologique Colilert®, une mesure du chlore résiduel libre et une mesure de la température (annexe 4).
- L'échantillonnage hebdomadaire d'un réseau temporaire en service devra être effectué entre le lundi et le mercredi, jusqu'au démantèlement de celui-ci. Les résultats devront être transmis au Service de l'environnement et au professionnel au plus tard le vendredi de chaque semaine, soit 24 à 48 heures maximum suivant la prise d'échantillonnage.
- Dans l'éventualité où les fréquences des suivis hebdomadaires ne sont pas respectées, la Ville prendra les mesures afin de vérifier la qualité de l'eau du réseau temporaire, et ce, aux frais de l'entrepreneur. Une pénalité monétaire équivalant à la plus élevée des sommes suivantes sera retenue à même les paiements dus à l'entrepreneur en vertu du contrat :
 - Une somme forfaitaire de 2000 \$;
 - Une somme correspondant à 400 \$ par échantillon, plus les frais.

- En cas de non-conformité d'un échantillon, l'entrepreneur doit obligatoirement et immédiatement avvertir le Service de l'environnement et le professionnel, afin que des mesures correctives soient prises. De plus, par le biais de la firme spécialisée, l'entrepreneur doit procéder à deux (2) séries d'échantillons, séparés par 24 heures, afin de confirmer la bonne qualité de l'eau.
- - En tout temps, la Ville de Laval ou son représentant pourra demander auprès du laboratoire accrédité une copie certifiée conforme à l'original des résultats d'échantillons acheminés par l'entrepreneur pour un projet réalisé sur son territoire.

11) Dépressurisation du réseau temporaire

En cas de dépressurisation du réseau temporaire, l'entrepreneur doit immédiatement aviser le Service de l'environnement de la Ville de Laval et le professionnel afin que la Ville de Laval émette un avis d'ébullition préventif. Une réparation du réseau temporaire avec l'utilisation de serre de part et d'autre du bris sera tolérée si la pièce de raccordement est bien nettoyée et désinfectée avec une solution de chlore à 5 % avant son installation.

12) Avis d'ébullition sur réseau temporaire

À moins d'indication contraire, l'entrepreneur est responsable de la distribution des affichettes d'avis d'ébullition et des distributions subséquentes. Les affichettes sont disponibles au comptoir multiservice de la Ville de Laval situé au 1333, boulevard Chomedey :

- aucun avis ne doit être distribué sans que la Ville en soit avisée;
- l'avis d'ébullition préventif est distribué à tous les résidents alimentés par le réseau temporaire. La liste de distribution doit être validée par le professionnel, et l'entrepreneur doit tenir un registre des adresses ayant reçu cet avis. Une copie de ce registre doit être remise à la Ville;
- une redistribution d'avis d'ébullition préventif doit être faite à chaque deux (2) semaines en cas d'évènement prolongé;
- dès qu'il y a une présence de coliformes totaux lors d'un suivi hebdomadaire, un avis d'ébullition préventif sera exigé. S'il s'agit d'une présence d'*Escherichia coli*, un avis d'ébullition en vertu du Règlement sur la qualité de l'eau potable du MDDELCC sera exigé;
- dans le cas d'une dépressurisation, l'avis d'ébullition préventif doit être distribué avant le retour de la pression de l'eau;
- dans ce cas, deux (2) séries d'échantillons, séparés par 24 heures, devront être prélevées par la firme spécialisée pour confirmer la bonne qualité de l'eau;

- l'entrepreneur doit respecter avec rigueur les procédures établies et effectuer de façon diligente et efficiente le travail requis en vue du retour à la conformité. Dans le cas contraire, la Ville prendra la relève à cet égard et une pénalité monétaire minimum de 400 \$ par échantillon s'appliquera;
- toute levée d'avis d'ébullition doit être approuvée par le Service de l'environnement.

13) Démantèlement

Avant le démantèlement du réseau d'eau temporaire, l'entrepreneur doit s'assurer que toutes les entrées d'eau sont fonctionnelles.

Seulement à la suite de l'approbation du professionnel, l'entrepreneur peut démanteler le réseau d'eau temporaire.

FIN DE SECTION

DESSIN NORMALISÉ	DESCRIPTION	
-----------------------------	--------------------	--

- EA-01 Borne-fontaine – Aménagement typique

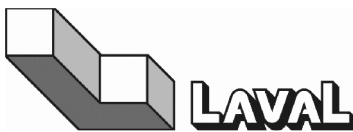
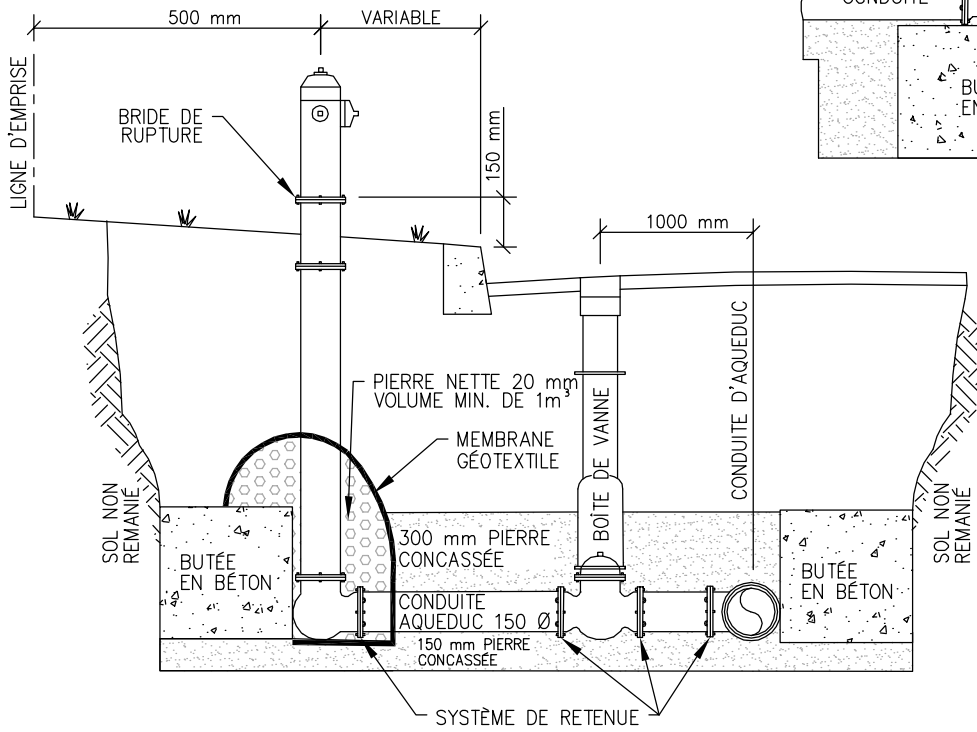
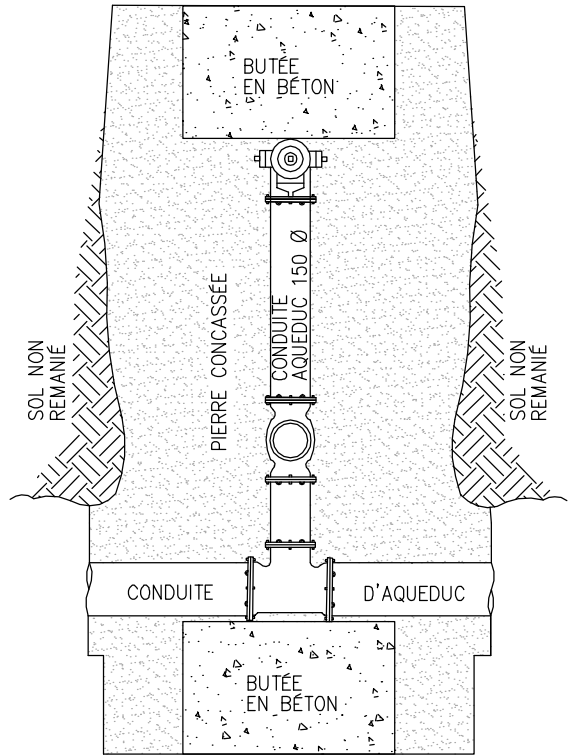
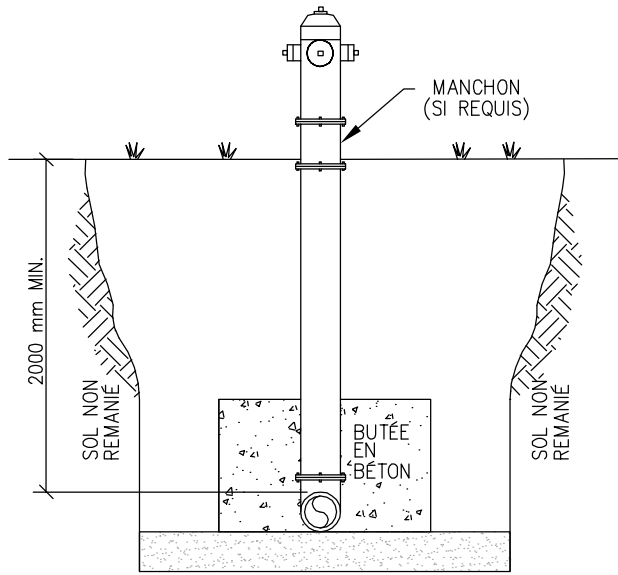
- EA-02 Déviation de la conduite de branchement de la borne-fontaine

- EA-03 Positionnement entrées de service d'égouts et d'aqueduc

- EA-04 Relocalisation de branchement de service d'égout par déviation au-dessus d'une conduite d'égout

- EA-05 Relocalisation de branchement de service d'égout par déviation sous une conduite d'égout

- EA-06 Raccordement aqueduc temporaire à la borne-fontaine existante



SERVICE DE L'INGÉNIERIE

Sceau

Titre

**BORNE-FONTAINE
AMÉNAGEMENT TYPIQUE**

Dessiné par
MARYSE LÉVESQUE

Échelle
AUCUNE

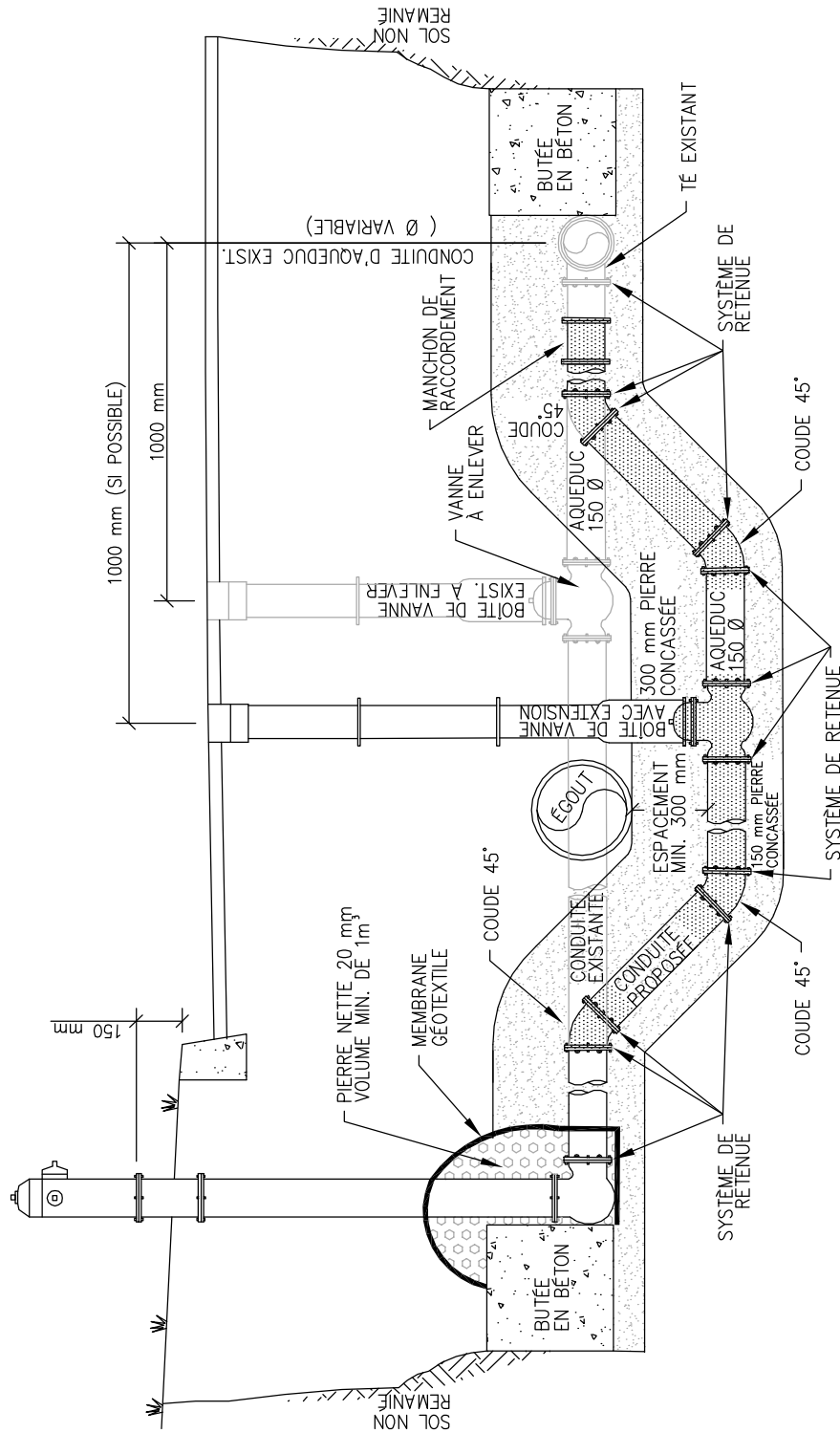
Préparé par
JULIE DUMONT, ing.

Date
FÉVRIER 2015

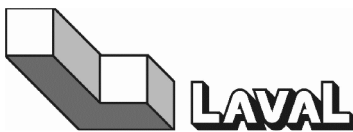
Approuvé par
FRANÇOIS NADAÏ, ing.

Numéro de plan
EA-01

Révision
0



N.B. CETTE COUPE TYPE S'APPLIQUE
AUSSI A LA RELOCALISATION DES
CONDUITES PRINCIPALES D'AQUEDUC



SERVICE DE L'INGÉNIERIE

Sceau

Titre

DÉVIATION DE LA CONDUITE DE BRANCHEMENT
DE LA BORNE-FONTAINE

Dessiné par

MARYSE LÉVESQUE

Échelle

AUCUNE

Préparé par

JULIE DUMONT, ing.

Date

FÉVRIER 2015

Approuvé par

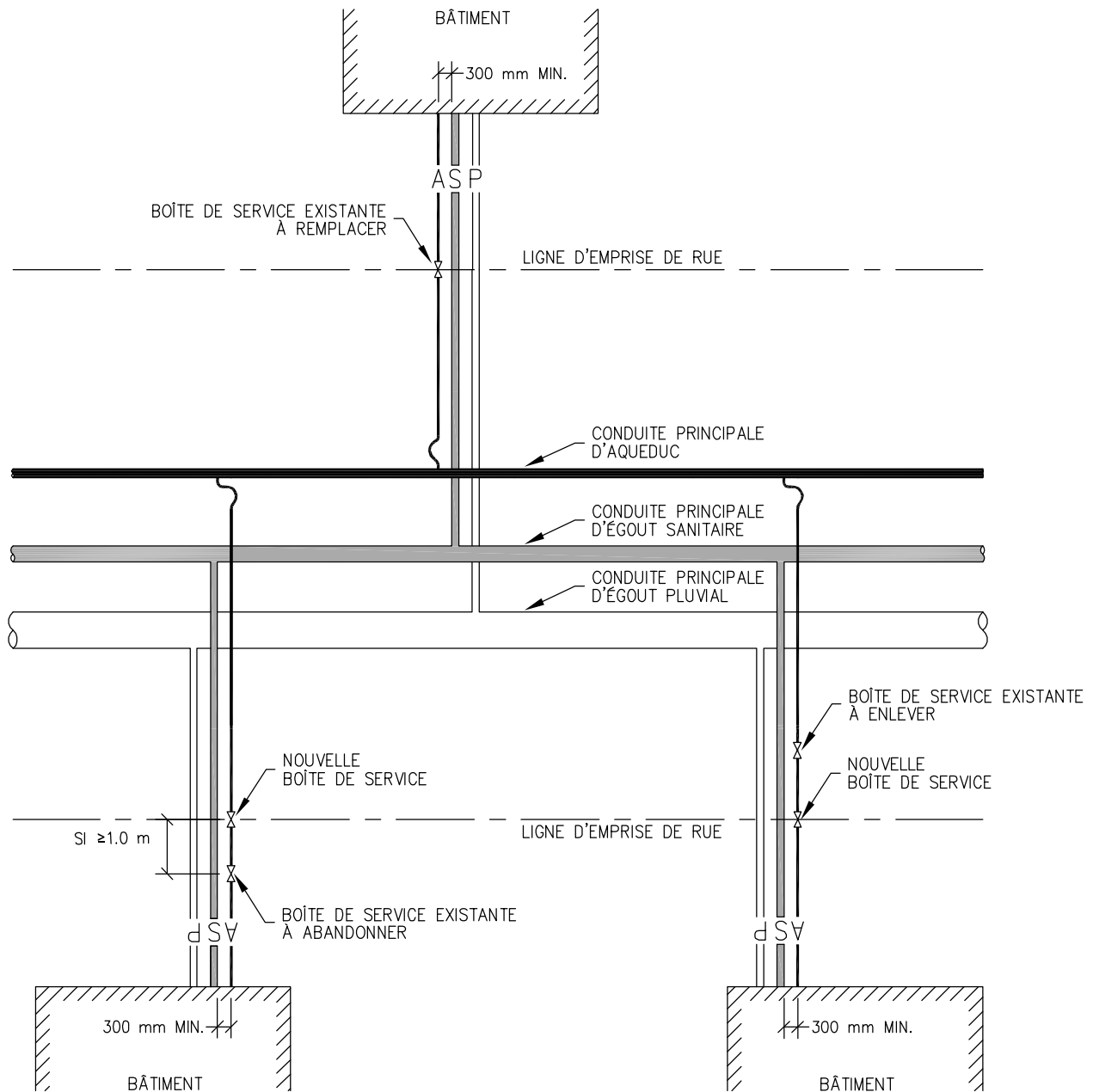
FRANÇOIS NADAÏ, ing.

Numéro de plan

EA-02

Révision

0



SERVICE DE L'INGÉNIERIE

Sceau

Titre

POSITIONNEMENT ENTRÉES DE SERVICE
D'ÉGOUTS ET D'AQUEDUC

Dessiné par

MARYSE LÉVESQUE

Échelle

AUCUNE

Préparé par

JULIE DUMONT, ing.

Date

FÉVRIER 2015

Approuvé par

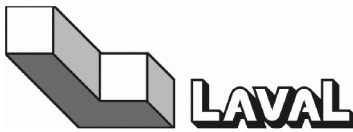
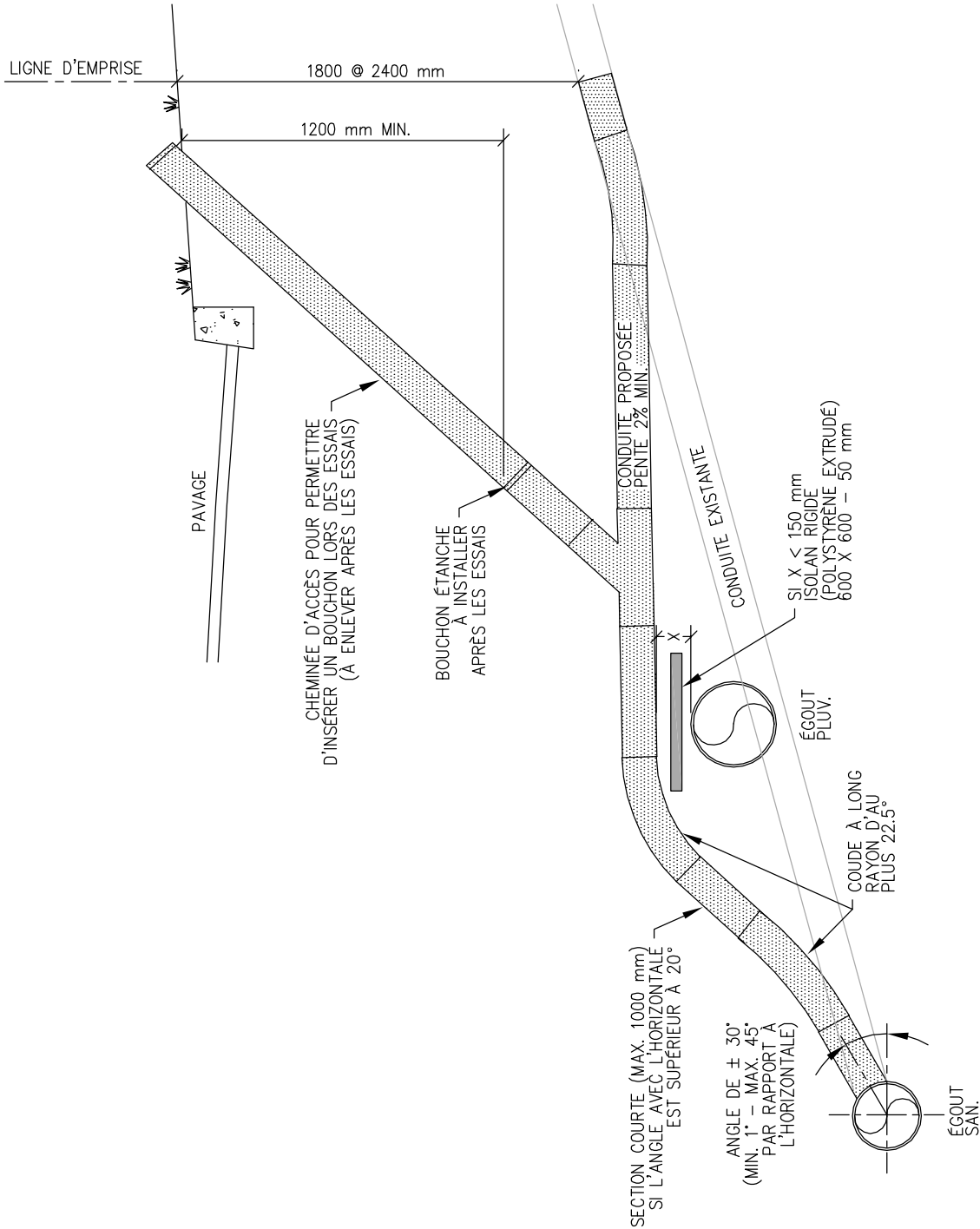
FRANÇOIS NADAÏ, ing.

Numéro de plan

EA-03

Révision

0



SERVICE DE L'INGÉNIERIE

Sceau

Titre

RELOCALISATION DE BRANCHEMENT DE SERVICE D'ÉGOUT
PAR DÉVIATION AU DESSUS D'UNE CONDUITE D'ÉGOUT

Dessiné par

MARYSE LÉVESQUE

Échelle

AUCUNE

Préparé par

JULIE DUMONT, ing.

Date

FÉVRIER 2015

Approuvé par

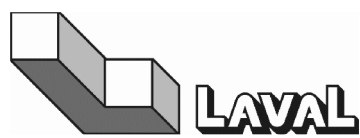
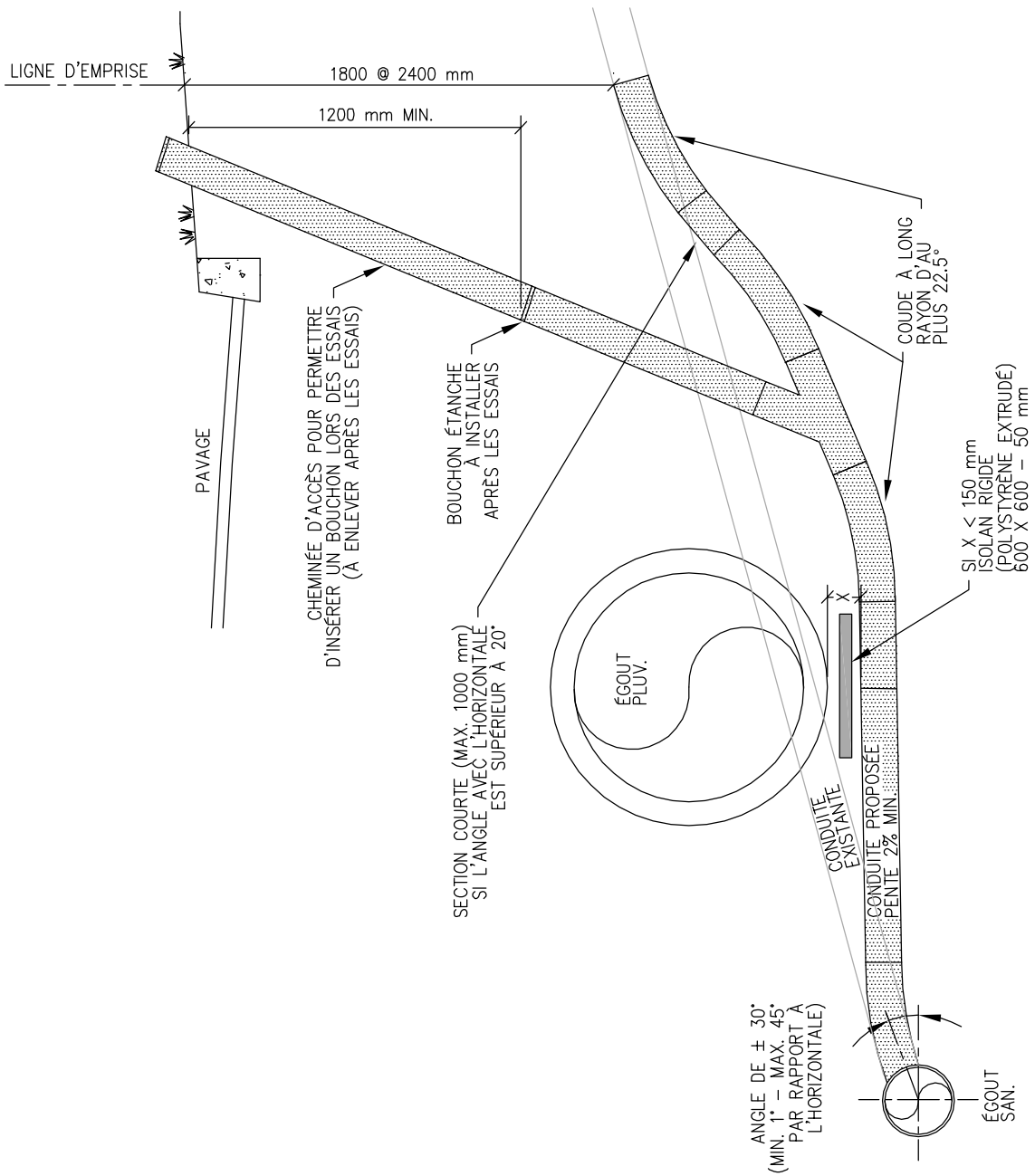
FRANÇOIS NADAÏ, ing.

Numéro de plan

EA-04

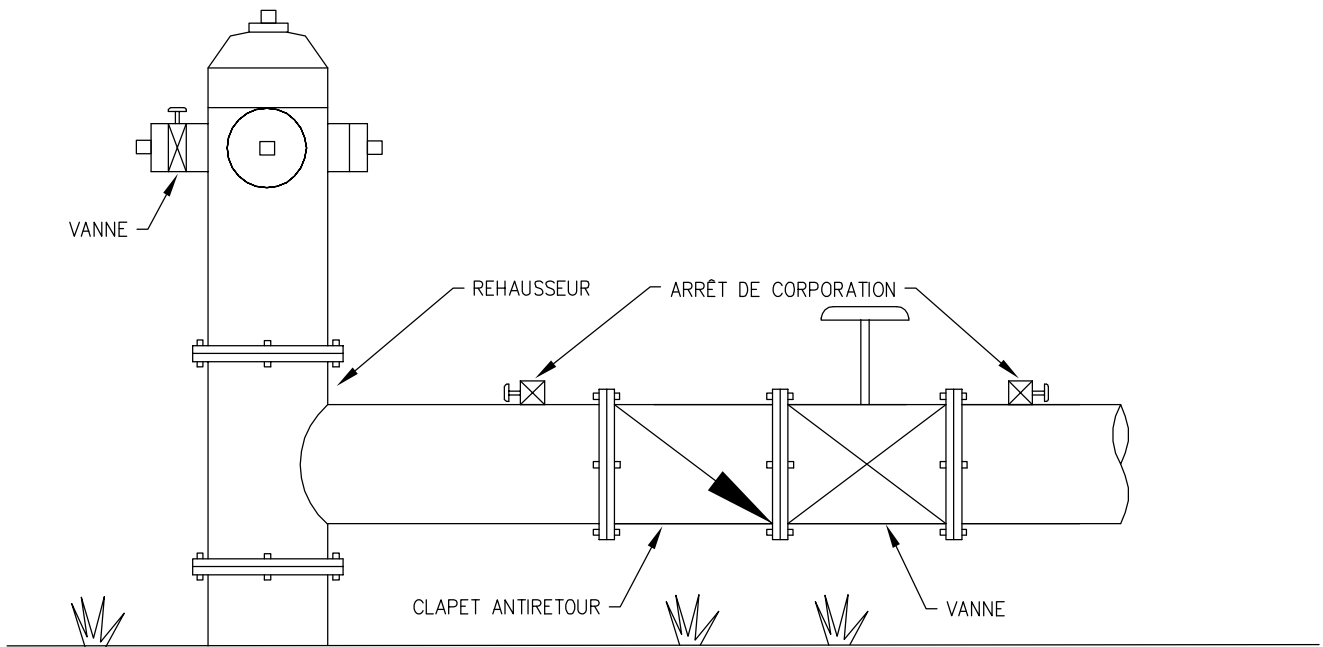
Révision

0



SERVICE DE L'INGÉNIERIE

Sceau		Titre	
		RELOCALISATION DE BRANCHEMENT DE SERVICE D'ÉGOUT PAR DÉVIATION SOUS UNE CONDUITE D'ÉGOUT	
Dessiné par		Échelle	
MARYSE LÉVESQUE		AUCUNE	
Préparé par		Date	
JULIE DUMONT, ing.		FÉVRIER 2015	
Approuvé par		Numéro de plan	Révision
FRANÇOIS NADAÏ, ing.		EA-05	0



SERVICE DE L'INGÉNIERIE

Sceau

Titre

RACCORDEMENT AQUEDUC TEMPORAIRE
À LA BORNE-FONTAINE EXISTANTE

Dessiné par

MARYSE LÉVESQUE

Échelle

AUCUNE

Préparé par

JULIE DUMONT, ing.

Date

FÉVRIER 2015

Approuvé par

FRANÇOIS NADAÏ, ing.

Numéro de plan

EA-06

Révision

0

ANNEXE 2

"En-tête de la firme de désinfection"

VILLE DE LAVAL

Soumission/Règlement : _____
Titre du projet : _____
Numéro de secteur : _____
Maître d'oeuvre : _____
Entrepreneur : _____

Légende

-  Borne fontaine proposée
-  Borne fontaine existante
-  Point d'injection du chlore
-  Point de prise d'échantillon
-  Point d'entrée de la torpille
-  Point de sortie de la torpille
-  Chambre de vanne proposée
-  Bouchon proposée
-  Conduite proposée
-  Conduite de borne fontaine proposée
-  Conduite existante
-  Conduite de borne fontaine existante

Note : Utilisé la même numérotation que le maître d'oeuvre.

Approbation par le maître d'oeuvre

Date : _____ Signature : _____

Mise en opération du réseau autorisé par le Service de l'environnement

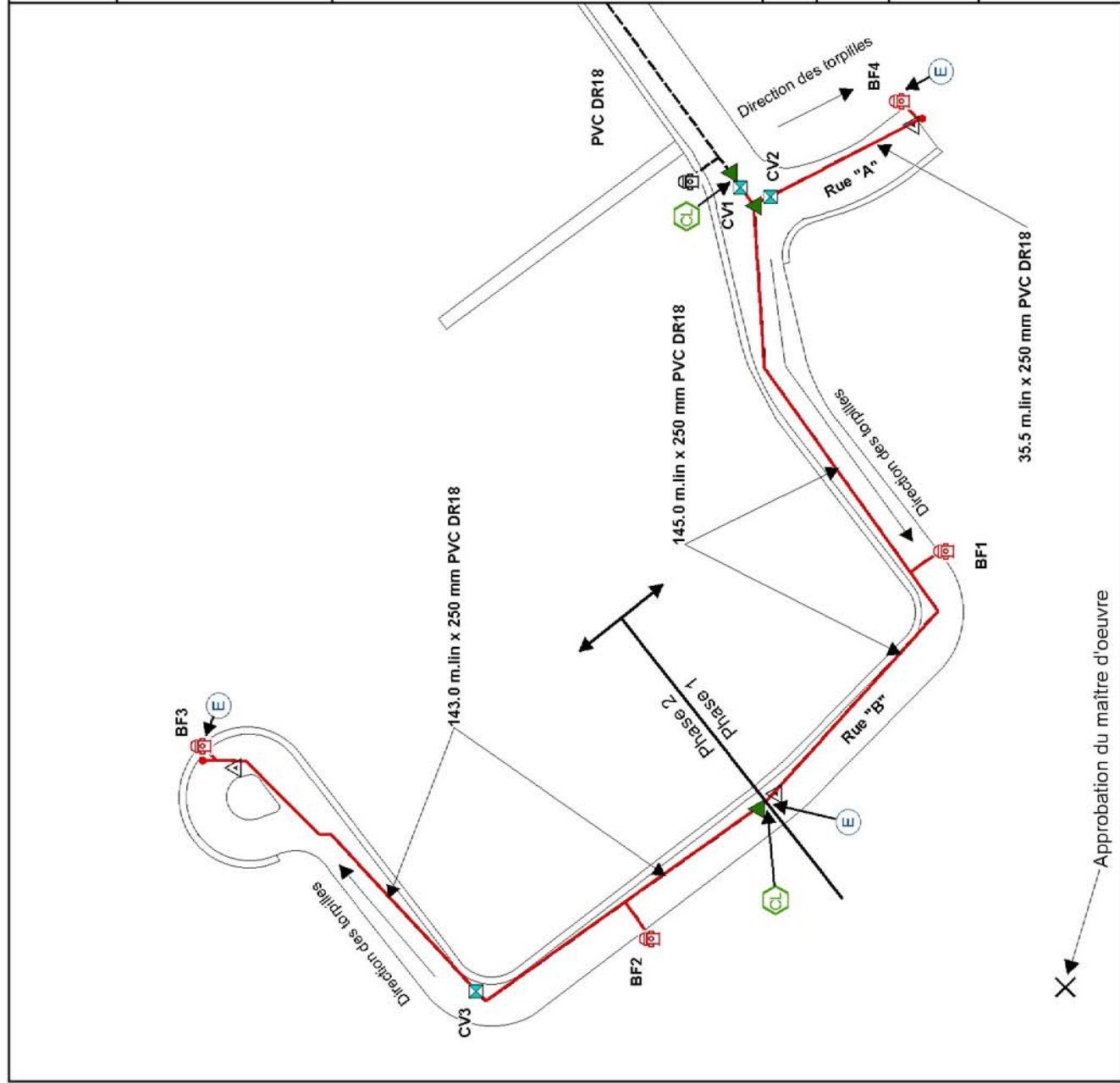
Date : _____ Signature : _____

Firme spécialisée : _____

Document préparé par : _____

Approuvé par : _____

Date : _____ Dossier : _____



ANNEXE 4

Rapport de mise en service - nouvelles conduites

Identification			
Règlement		Maître d'œuvre	
Soumission		Firme spécialisée	
Section / Phase		Entrepreneur	
Localisation			
Matériau conduite		Longueur	mètre
Diamètre	mm	Volume	m ³
Essai d'étanchéité			
Date		Perte permises	L/h
Pression	kPa	Perte mesurées	L/h
Curage			
Date		Nbr torpilles	
Rinçage			
Date		% ouverture vanne	%
Vanne alimentation		Heure début	
Point échantillonnage		Heure fin	
Commentaires			

Rapport de mise en service - nouvelles conduites

Désinfection				
Nom du produit		Conc initiale	mg/L	
Conc dosé	mg/L	Débit doseuse	L/min	
Volume estimé	L	Temps injection		
Volume utilisé	L	Temps contact		
Pression existant	kPa	Débit rinçage	L/min	
Pression nouvelle conduite				
Contrôle réseau existant				
Lieu échantillonnage existant		Concentration Cl	mg/L	
Identification point sortie				
Analyses bactériologiques et autres				
Date	Point d'échantillonnage	Chlore résiduel existant	Température de l'eau	Résultats Colilert (P/A)
		mg/L	°C	
		mg/L	°C	
		mg/L	°C	
		mg/L	°C	
Commentaires				

ANNEXE 5

Procédure pour le prélèvement d'un échantillon d'eau pour analyse¹

L'étape d'échantillonnage influence directement la qualité des résultats analytiques obtenus. Des précautions élémentaires sont décrites ci-dessous afin de minimiser les risques associés à la contamination et de permettre le maintien de l'intégrité des échantillons. Dans le cas des prélèvements de l'eau distribuée, il faut prendre les précautions suivantes pour éviter des problèmes de contamination :

- enlever tout accessoire se trouvant sous le bec du robinet comme les aérateurs, grillages, pommes d'arrosage, boyaux; s'il est impossible de les enlever, choisir un autre robinet;
- nettoyer l'extérieur et l'intérieur du bec du robinet à l'aide d'une pièce de coton propre à usage unique imbibée d'une solution commerciale d'eau de Javel (environ 5 % d'hypochlorite de sodium) pour tous les échantillons destinés aux analyses microbiologiques;
- laisser couler l'eau pendant 5 minutes avant de prélever un échantillon afin de s'assurer que l'eau prélevée est représentative de celle circulant dans le système de distribution (température et chlore résiduel);
- toujours utiliser les contenants fournis par les laboratoires accrédités
- ne jamais rincer les contenants fournis par les laboratoires, qui contiennent les agents de préservation requis pour les analyses;
- laisser un espace d'air d'au moins 2,5 cm entre la surface du liquide et le couvercle du contenant.
- assurer de ne pas contaminer l'intérieur du goulot et du couvercle du contenant lors des manipulations et limiter au minimum l'exposition à l'air libre du contenant lors de l'échantillonnage.
- s'assurer que la pression d'eau du robinet est raisonnable lors de l'échantillonnage afin d'éviter des éclaboussures et de perdre les agents de préservation à l'intérieur des contenants de prélèvement;
- ne jamais fumer pendant l'échantillonnage ou lors du transport des échantillons;
- ne jamais échantillonner immédiatement après avoir manipulé du carburant, par exemple pour faire le plein dans une voiture;
- boucher soigneusement et hermétiquement tous les contenants après le prélèvement;
- refroidir, si possible, les échantillons au réfrigérateur avant l'expédition (particulièrement en période estivale); enregistrer adéquatement les échantillons prélevés à l'aide des formulaires appropriés;
- emballer soigneusement les échantillons pour éviter les bris ou déversements et utiliser des contenants d'expédition identifiés et adéquats pour le transport des échantillons;

¹Tiré en partie de : Règlement sur la qualité de l'eau potable, RLRQ, c 3, art. 30